

GREFFE MUNICIPAL:
Tél 024 / 53 15 86 • Fax: 024 / 53 17 22
BOURSE COMMUNALE:
Tél. 024 / 53 17 03 • Cp 10 - 12140 - 2

**COMMUNE
DE
ROMAINMOTIER-ENVY**



Règlement communal sur la distribution d'eau

Article premier

La distribution de l'eau dans la commune de Romainmôtier-Envy est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau.

I ABONNEMENTS

Art. 2

L'abonnement est accordé au propriétaire de bâtiment ou de propriété par étages, PPE.

Art. 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique:

- le lieu de situation du bâtiment;
- sa destination;
- ses dimensions: nombre d'appartements, de pièces, de robinets, la surface brute de plancher (déterminée selon la recommandation SIA n° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous-sol affectée à l'abri de protection civile;
- le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- l'emplacement de poste de mesure;
- le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Art. 5

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur aux frais du propriétaire. En règle générale, la prise sur la conduite est supprimée.

Art. 6

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Art. 8

L'eau est fournie au compteur.

Dans les cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

La commune est seule compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III COMPTEURS

Art. 11

Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais de ce dernier.

Art. 12

Le compteur doit être placé à l'endroit désigné par la Municipalité, avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 13

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 15.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 14

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution, ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 15

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne des consommations des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 16

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures, établies sur la base du dernier relevé, sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérifications sont à la charge du propriétaire.

I V RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 17

Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 18

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 19

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 20

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 21

Seuls les propriétaires et les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

V INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 22

Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'art. 11, al. 1 est réservé.

Art. 23

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 24

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 25, al. 3.

Art. 25

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'art. 21 est applicable à ces vannes de prises.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 26

Pour toute installation extérieure, le poste de mesure sera posé en fosse; celle-ci sera aux dimensions indiquées par le Service des eaux.

Ce poste comporte:

- un compteur
- deux robinets d'arrêt dont:
 - un robinet avec purge placé en aval du compteur;
 - un robinet placé en amont du compteur.
- un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d'autres appareils de sécurité, tels que filtres, réducteurs de pression, etc., peuvent être imposés par la commune.

Art. 27

Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune, aux frais du propriétaire, et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des

installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

VI INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 28

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 29

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VII DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 30

La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations intérieures et extérieures. Pour ces dernières, seul le tuyau en métal galvanisé est autorisé.

Art. 31

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 32

En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Art. 33

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

VIII INTERRUPTIONS

Art. 34

La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont

dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 35

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 36

Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX TAXES

Taxe unique de raccordement au réseau de distribution

Art. 37

Les propriétaires d'immeubles ou de PPE bâtis et raccordés au réseau principal de distribution d'eau participent aux frais de construction et d'entretien dudit réseau en s'acquittant d'une taxe unique de raccordement.

La perception de cette taxe est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe peut être modifiée en tout temps par le Conseil général sur proposition de la Municipalité et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Taxe unique complémentaire de raccordement au réseau de distribution

Art. 38

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau principal de distribution il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique complémentaire de raccordement.

X TARIFS

Prix de vente de l'eau

Tarif de location des compteurs

Art. 39

Les conditions de vente d'eau et de location des compteurs font l'objet d'un tarif distinct adopté par la Municipalité.

Affectation-comptabilité

Art.40

Les recettes des taxes et de la vente de l'eau doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte spécial.

Exigibilité du paiement de la facture de consommation d'eau

Art 41

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement du tarif de location des compteurs et de la facture de l'eau consommée. En cas de vente d'immeuble, ou de location, si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, le relevé peut-être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

XI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 42

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Sanctions

Art. 43

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

Recours

Art. 44

Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

- a) dans les 10 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes. Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.

Art. 45

Le présent règlement abroge le règlement communal pour le service communal de distribution d'eau du 17 janvier 1969.

Art. 46

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 1994.

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Romainmôtier-Envy dans sa séance du 28 juin 1994.

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 AOUT 1994

pr

L'atteste: Le Chancelier:



Annexe au règlement communal sur la distribution d'eau

Vu les articles 37 et 38 du règlement,

Taxe unique de raccordement au réseau de distribution

Article premier

Dès l'entrée en vigueur du règlement, il est perçu, pour toute nouvelle construction raccordée au réseau de distribution (bâtiment ou PPE), une taxe unique de raccordement fixée à

Fr. 8.-/m² de surface brute de plancher.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors du raccordement effectif.

Taxe unique complémentaire de raccordement au réseau de distribution

Art. 2

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau principal de distribution, il est perçu, aux conditions de l'article premier ci-dessus, une taxe unique complémentaire de raccordement sur la surface brute de plancher nouvellement créée.

Art. 3

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, sous réserve d'approbation du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 1994.

Le Syndic



La Secrétaire

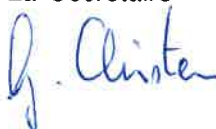


Adopté par le Conseil général de Romainmôtier-Envy dans sa séance du 28 juin 1994.

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 AOUT 1994

pr

L'atteste: Le Chancelier:



Tarifs concernant le prix de vente de l'eau et la location des compteurs

Vu le article 39 du règlement communal sur la distribution d'eau,

Tarif annuel de location des compteurs

Article premier

Pour tout bâtiment d'habitation, industriel, artisanal ou commercial ainsi que pour toute PPE raccordés aux réseaux de distribution, il est perçu un montant annuel de location des compteurs. Ce montant représente le dixième de la valeur actuelle du compteur appartenant à la commune, tarif en possession du municipal des eaux (tarif différent selon le type de compteur).

Tarif annuel de consommation et d'utilisation

Art. 2

Pour tout bâtiment d'habitation, industriel, artisanal ou commercial ainsi que pour toute PPE raccordés aux réseaux de distribution, ainsi que pour les agriculteurs, il est perçu un prix de vente de l'eau.

Ce prix est de compétence municipale, il se décompose de la façon suivante

- Prix du m³ d'eau consommée
Fr. 0.40/m³
- Concession minimum pour:

a) <u>appartement vacant, résidence secondaire ou occupé par une personne</u> 80 m³	fr. 32.-
b) <u>appartement occupé par deux et trois personnes:</u> 150 m³	fr. 60.-
c) <u>appartement occupé par 4 personnes et plus:</u> 200 m³	fr. 80.-
d) <u>bâtiment industriel, artisanal ou commercial</u> 200 m³	fr. 80.-
e) <u>agriculteurs utilisant des bornes-hydrantes</u>	fr. 50.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 1994.

Le Syndic



La Secrétaire